



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D3

Sur le territoire des communes de DAINVILLE, AGNY, BLAIRVILLE, RANSART, RIVIÈRE et WAILLY
hors agglomération

LA RÉFECTION D'ENROBÉS SUR GIRATOIRE D3/D60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Adinfer en date du 20/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Beaumetz-lès-Loges,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Berneville en date du 20/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ransart,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Boiry-Sainte-Rictrude,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Boisieux-au-Mont,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ficheux,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Mercatel,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Beaurains,

Vu l'avis favorable de Au Directeur de la Direction des Routes en date du 21/05/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 19/05/2026, par laquelle l'entreprise EIFFAGE, fait connaître l'exécution des travaux de réfection d'enrobés sur giratoire D3/D60,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D3 du PR 13+522 au PR 20+530 et la D60 PR 0+000 au PR 3+1901, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D3 du PR 13+522 au PR 20+530 et la D60 PR 0+000 au PR 3+1901 hors agglomération sur le territoire des communes de **DAINVILLE, AGNY, BLAIRVILLE, RANSART, RIVIÈRE et WAILLY**, 2 nuits entre le jeudi 18 juin 2026 et le samedi 20 juin 2026 de 19h00 à 08h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la RN25, D7, D35, D919 et D60, sur les communes de Beaumetz-lès-Loges, Adinfer, Berneville, Ransart, Boiry Sainte Rictrude, Boisieux au Mont, Ficheux, Mercatel et Beaurains.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du CER de MONCHY AU BOIS, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

